

Département de  
CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de  
LA ROCHELLE

Canton de  
SAINT MARTIN DE RE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LES TRAVAUX, DEPOTS, ECHAFAUDAGES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC DURANT LA SAISON ESTIVALE

COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RE



Le Maire de la Commune du Bois Plage en Ré

VU les articles L 2212-1, 2212-2, et L 2213 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25, et 411-26.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la Loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

N°PM 89/03

CONSIDERANT que les travaux, dépôts et échafaudages sur le domaine public pendant la période estivale pourraient occasionner des accidents ou des encombrements.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Tous les travaux, dépôts, échafaudages sont strictement interdits sur le domaine public de la commune du Bois Plage en Ré, entre le 30 juin et le 15 septembre de chaque année.

**Article 2 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°01/2002 du 14 juin 2002, ayant le même objet.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

**Article 4 :**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté;

En Mairie, le 06 novembre 2003  
Le Maire, ~~Pour le Maire empêché~~

J. LE MAO



LEBRETON